

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Commission statutaire du 26 mars 2012

Dispositions statutaires

**Ministère de la fonction publique
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale**

Projet de décret portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat

Les 28 et 29 mai 2009, le Conseil d'Etat a rendu un avis d'Assemblée générale précisant selon quelles modalités et à quelles conditions pouvait être créé, sans qu'il soit porté atteinte au principe d'égalité de traitement, un corps interministériel conférant de larges pouvoirs de gestion aux ministères et exécutifs d'établissements auprès desquels ses membres seraient affectés

Afin de favoriser la création de tels corps, la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a ouvert aux statuts particuliers de ces corps la possibilité de déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du statut général des fonctionnaires qui ne correspondraient pas aux besoins propres à l'organisation de leur gestion.

Ces dispositions ont d'ores et déjà été appliquées dans le cadre de la constitution du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat (décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011).

Cette fusion doit constituer, s'agissant des corps d'assistants de service social, l'occasion d'appliquer, dans le cadre d'une grille adaptée aux spécificités des personnels sociaux, les mesures de revalorisation présentées, le 7 avril 2009, dans le cadre de la mise en œuvre du troisième volet du relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique, aux organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Les assistants de service social bénéficieront ainsi d'un relèvement des indices de rémunération de début et de fin de carrière (IB 350 contre 322 pour l'indice de début, IB 675 contre IB 638 pour l'indice terminal), dans le cadre d'une durée de carrière théorique, fixée à 30 ans (33 ans pour les corps relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B). Les agents bénéficieront, à l'occasion du reclassement dans la nouvelle grille, d'un gain moyen de 14,2 points d'indice majoré. Le régime indemnitaire des membres du corps fera, en outre, l'objet d'une revalorisation, dans le cadre du dispositif « PFR ».

Il est à noter que l'ensemble des agents relevant des corps d'assistants de service social bénéficiera, à la même date, de ces revalorisations.

Ce projet de décret présente une novation, comparativement au décret du 17 octobre 2011 précité relatif au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, dans la mesure où la répartition des effectifs d'assistants de service social au sein des administrations de l'Etat se caractérise par une forte hétérogénéité du nombre d'agents actuellement gérés par les différents ministères.

Cette diversité de situations, qui conduit à ce que le seuil de gestion de cinquante agents ne soit pas atteint au sein de cinq administrations-employeurs pour les assistants de service social, ne permet pas de retenir un schéma analogue à celui mis en œuvre pour les attachés, où le Premier ministre délègue à *chaque* administration-employeur la gestion complète des membres du corps relevant de son périmètre d'affectation.

Le projet de décret ci-joint dispose que les ministres chargés des affaires sociales (ministre du travail, de l'emploi et de la santé ; ministre des solidarités et de la cohésion sociale) – disposant d'une direction des ressources humaines commune –soient désignés comme le « chef de file » du futur corps interministériel des assistants de service social : ce « chef de file » constituera notamment l'autorité de rattachement et de gestion des personnels affectés auprès d'une administration disposant d'un effectif inférieur à cinquante agents, des personnels affectés dans une administration ayant fait le choix de transférer leur gestion aux ministères des affaires sociales (personnels affectés au ministère de la justice), ainsi que de ceux affectés dans les services et établissements relevant des ministères des affaires sociales. Les autres administrations accueillant plus de cinquante agents pourront continuer à recruter, nommer et gérer leurs personnels.

Cette désignation des ministères sociaux comme ministères chefs de file répond à une double logique :

- D'une part, les ministères sociaux pilotent les politiques publiques en matière d'action sociale. Ils ont autorité sur la direction générale de la cohésion sociale.
- D'autre part, la direction des ressources humaines de ces ministères a déjà l'expérience de la gestion d'un corps à vocation interministérielle, celui des infirmières et infirmiers de l'Etat, régi par le décret n°94-1020 du 23 novembre 1994. La DRH des ministères sociaux a mis en œuvre pour ce corps des procédures de gestion associant pleinement les ministères employeurs (notamment lors de la phase de préparation des CAP) qui a donné entière satisfaction à l'ensemble des partenaires ministériels.

Ce texte doit être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sur le fondement du 7° de l'article 2 du décret n°2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, s'agissant d'un corps interministériel. Il est également fait application des dispositions de l'article 10 du titre II du statut général des fonctionnaires, s'agissant de deux dispositions de nature dérogatoire :

- celle prévue à l'article 6, précisant de manière expresse qu'il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle nationale ;
- celle prévue à l'article 18, relative à l'octroi d'un mois de réduction d'ancienneté à chaque agent, chaque année, déroge à l'article 57 du titre II du statut général des fonctionnaires, lequel prévoit que l'avancement d'échelon est fonction « à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires ».

Tel est l'objet du présent projet de décret statutaire et de l'article 2 du projet de décret indiciaire, soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.